



COMMUNE DE VALANGIN

ARRÊTE
concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Valangin,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier : Les cases de stationnement délimitées par des lignes continues blanches au lieu-dit « Sous le Château » sont autorisées au parcage pendant le temps déterminé par l'indication de la plaque complémentaire « Max. 30 min. » (signal 4.17 OSR avec plaque complémentaire « Max. 30 min. »).

Art. 2 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Valangin, le 21 août 1997

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente A.-M. Bonjour Le secrétaire W. Gerber

Alex. Marie Bonjour



Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 26 août 1997

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin
J.-J. de Montmollin

Voie de recours : voir page 2



COMMUNE DE VALANGIN

2.

Arrêté du Conseil communal de Valangin concernant : stationnement limité à 30 min. au lieu-dit « Sous le Château »

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.